

8 Réduction de capital motivée par des pertes : comment comptabiliser le montant excédant celui des pertes à apurer ?

Dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction de capital excédant les pertes à apurer est comptabilisé comme une réduction de capital non motivée par des pertes, sauf si la société considère qu'elle anticipe les pertes à venir.

Lorsqu'une entreprise a subi des pertes, elle peut décider de les imputer sur les comptes de réserves (voir MC 54035). Lorsque les différentes réserves (et en dernier lieu la réserve légale) ne suffisent pas à apurer ces pertes, l'entreprise peut alors procéder à une réduction de capital motivée par des pertes.

Pour rappel, une entreprise est tenue de procéder à une telle réduction, si elle ne parvient pas, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, celui-ci devant être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves (C. com. art. L 225-248, al. 2).

En principe, une réduction de capital décidée en n+1 pour apurer les pertes concerne les pertes réalisées au cours des exercices n et antérieurs

En principe, la réduction du capital par imputation des pertes de l'exercice en cours ne peut être réalisée que si ces pertes ont une **existence certaine** dans leur consistance et leur montant, c'est-à-dire **après approbation des comptes de fin d'exercice par l'assemblée générale** (Mémento Sociétés commerciales n° 51701 ; Bull. CNCC n° 62, juin 1986, EJ 86-45, p. 224). Pour une assemblée générale tenue en n + 1 pour approuver les comptes clos en n, sont donc concernées les pertes des exercices n et antérieurs.

Sur l'écriture d'affectation des résultats, voir MC 54035.

En cas de pertes réalisées en n et n+1, la réduction de capital décidée en n+1 permet-elle d'apurer les pertes de l'exercice en n+1 ?

Oui. Deux solutions permettent de tenir compte des pertes de l'exercice en cours dans le montant de la réduction de capital :

Première solution, une réduction motivée par des pertes peut être effectuée sur la base d'un **exercice intercalaire**. Il ne s'agit pas d'une simple situation intermédiaire, mais d'un exercice réduit préalablement par une assemblée générale extraordinaire (Bull. CNCC n° 55, septembre 1984, EJ 84-89, p. 363 s.). Cet exercice devra faire l'objet d'une approbation en assemblée générale ordinaire au vu d'un rapport du commissaire aux comptes (Bull. CNCC n° 44, décembre 1981, EJ 81-127, p. 508 et n° 62, juin 1986, EJ 86-145, p. 224). Dans ce premier cas, l'écriture de réduction de capital (motivée par des pertes) est, à notre avis, la suivante :

- le compte 101 « Capital » est débité (PCG art. 941-10) ;
- le compte 119 « Report à nouveau » est crédité.

Cette première solution est toutefois rarement appliquée en pratique.

Deuxième solution, lorsqu'il existait déjà des pertes en n et que la société constate également des **pertes certaines ou provisionnelles sur l'exercice en cours**, issues de comptes non encore approuvés par l'organe délibérant : ne procéder qu'à une **seule réduction de capital motivée par des pertes** pour l'ensemble des pertes n et n + 1 (en ce sens, Note d'information CNCC NI. V.t.1 § 1.14.1.b).

Cette solution permet, en cas de pertes successives (pertes antérieures et en cours d'exercice), d'éviter des réductions de capital successives.

À noter La société conserve toutefois le choix de considérer que les pertes en cours de l'exercice n+1 ne font pas l'objet d'une réduction de capital motivée par des pertes et de prévoir deux réductions de capital :

- l'une motivée par des pertes pour les pertes de l'exercice n ;
- l'autre non motivée par des pertes pour les pertes de l'exercice en cours, puisque celles-ci n'ont pas encore d'existence certaine. Sur la comptabilisation de cette réduction de capital, voir ci-après.

Dans ce second cas, les pertes antérieures sont soldées et le solde de la réduction de capital porté à un compte de prime d'émission (en ce sens, Note d'information CNCC NI. V.t.1 § 1.14.1.b) ou de réserves indisponibles (solution qui a notre préférence) dans l'attente de l'affectation de la perte de l'exercice en cours. L'écriture de réduction de capital est donc, à notre avis, la suivante :

- le compte 101 « Capital » est débité (PCG art. 941-10) ;
- le compte 119 « Report à nouveau » est crédité pour la partie des pertes d'ores et déjà approuvées (exercices clos n et antérieurs) ;
- le compte 1062 « réserves indisponibles » est crédité (exercice en cours n + 1).

Lors de l'approbation des comptes n + 1, les pertes définitives devront être affectées au poste de capitaux propres où a été enregistré l'excédent de la réduction du capital (prime d'émission ou réserves indisponibles). Le solde, s'il en existe un, doit rester indisponible ou être incorporé au capital (Note d'information CNCC NI. V.t.1 § 2.23.4).

Il n'est pas possible de procéder à une réduction de capital en constatant une « provision pour apurement des pertes en cours d'exercice » (sans transiter donc par le résultat). Un tel procédé aboutirait en effet à masquer les pertes de l'exercice et serait contraire à l'obligation d'établir des comptes donnant une image fidèle de la situation financière et du résultat de l'entreprise (C. com. art. L 123-14, al. 1).

À noter La réduction de capital motivée par des pertes ne donnant pas lieu à opposition des créanciers (ce droit n'étant ouvert qu'en cas de réduction non motivée par des pertes, voir ci-après), il conviendra que la résolution relative à la réduction de capital précise très clairement que le compte de prime ou de réserve indisponible auquel sont affectées les sommes correspondant aux pertes de l'exercice en cours sont destinés à apurer les pertes et qu'ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins ni être virés à un compte de réserve distribuable. Voir *Mémento Sociétés commerciales* n° 51920.

En l'absence de perte en n+1, est-il possible de réaliser une réduction de capital d'un montant supérieur aux pertes réalisées au cours des exercices antérieurs ?

Oui. Lorsqu'une société souhaite procéder à une réduction de capital motivée par des pertes mais que le montant de la réduction envisagé est supérieur aux pertes à apurer, la fraction de la réduction de capital supérieure aux pertes fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes. La société procède alors à deux réductions de capital :

- une réduction de capital motivée par des pertes pour le montant des pertes à apurer ;
- une réduction de capital non motivée par des pertes pour le montant restant.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers peuvent former opposition à la décision de réduction de capital devant le tribunal de commerce, dans un délai de vingt jours à compter de ce dépôt (C. com. art. L 225-205, al. 1). La réduction de capital non motivée par des pertes permet en effet de distribuer les sommes issues de la réduction de capital aux associés.

Dans ce cas, l'écriture de réduction de capital est donc, à notre avis, la suivante :

- le compte 101 « Capital » est débité (PCG art. 941-10) ;
- le compte 119 « Report à nouveau » est crédité pour la partie de la réduction motivée par des pertes ;
- le compte 4567 « Associés – Capital à rembourser » est crédité pour le montant de la réduction non motivée par des pertes.

Lorsque le capital est effectivement remboursé aux associés :

- le compte 4567 « Associés – Capital à rembourser » est débité ;
- le compte 512 « Banque » est crédité.

